

DIVISION DE LYON

Lyon le 8 MARS 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-012925

**APAVE SUDEUROPE**  
**16, Avenue de Grugliasco**  
**BP 148**  
**38431 ECHIROLLES**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection  
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné  
Organisme : APAVE SUDEUROPE (Agence de Grenoble)  
Numéro d'agrément : OARP0019  
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0033 du 23 février 2012

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique  
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 23 février 2012 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection des sources scellées de la société GINGER CEBTP à Lancey (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 23 février 2012, réalisé lors du contrôle externe de radioprotection par l'APAVE SUDEUROPE (agence de Grenoble) chez GINGER CEBTP à Lancey, avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur chez l'APAVE SUDEUROPE pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique de sources scellées. L'ASN a vérifié les connaissances réglementaires du contrôleur, a examiné les documents opérationnels à sa disposition et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé cinq demandes d'actions correctives portant sur la préparation des interventions, les documents supports et l'exhaustivité des contrôles.

### A/ Demandes d'actions correctives

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive* ».

L'inspecteur a constaté que le contrôleur n'avait pas son dosimètre passif avec lui lors de son intervention.

**A1. Je vous demande de vous assurer que tous vos contrôleurs utilisent leur dosimètre passif lorsqu'ils interviennent en zone surveillée ou contrôlée conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.**

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 sus référencée qui rend applicable la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences* ».

L'inspecteur a constaté que le bon de travail émis (contrat n°19410153.1) par une assistante est incomplet et ne permet pas de préparer l'intervention à réaliser : pas d'information sur le type de sources, pas d'information sur la personne à contacter chez le client, pas d'horaire de début d'intervention, pas d'information sur le temps alloué au contrôle, pas d'information sur le matériel à utiliser.

**A2. En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010, je vous demande d'améliorer la préparation de vos interventions afin que le contrôleur dispose de toutes les informations nécessaires à son contrôle dans son bon de travail.**

En application du point 10.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 sus référencée qui rend applicable la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *les procédures décrivant les modalités de contrôle doivent notamment estimer (...) la trame des rapports* ».

En application du point 10.4 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 sus référencée qui rend applicable la norme NF EN ISO/CEI 17020, les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être tenues à jour.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne disposait pas d'un guide du contrôleur (M.A13.2.02/01-25) à jour des évolutions du rapport de contrôle issu du nouveau logiciel Copernic. Par exemple, pour le thème du contrôle technique interne, le logiciel Copernic contient une ligne (contrôle technique interne de radioprotection et contrôle d'ambiance) alors que le guide du contrôleur comprend deux chapitres (l'un pour le contrôle technique interne de radioprotection et l'autre pour le contrôle d'ambiance). Dans ce contexte il est difficile pour le contrôleur de se référer au guide pour pouvoir analyser les pratiques de l'exploitant et remplir correctement son rapport.

**A3. Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs disposent des bonnes versions des guides méthodologiques afin qu'ils réalisent leurs interventions dans de bonnes conditions et en limitant les risques d'interprétation entre différents contrôleurs des situations rencontrées conformément aux points 10.3 et 10.4 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.**

En application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 sus référencée qui rend applicable la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *le rapport d'inspection doit contenir les résultats d'examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats* » et « *toutes les informations du rapport d'inspection doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté* ».

L'inspecteur a constaté que le contrôleur remplissait certains items du rapport sans avoir regardé les documents probants ou les enregistrements de l'exploitant.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur ne consultait pas systématiquement les documents les plus appropriés. A titre d'exemple, le contrôleur s'est contenté d'une lettre de l'exploitant à l'ASN pour prendre les différentes informations mentionnées sur autorisation de l'ASN au lieu de demander l'autorisation délivrée par l'ASN à l'exploitant.

L'inspecteur a constaté des erreurs de remplissage dans le rapport du contrôle précédent réalisé par votre organisme en 2011 (rapport référencé n°4442672-004-1 du 7 mars 2011).

**A4. Je vous demande de ne remplir le rapport d'inspection qu'après avoir consulté les documents demandés par la trame du rapport et de reporter correctement les informations dans le rapport de contrôle conformément au point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.**

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 sus référencée précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que plusieurs contrôles figurant dans cette annexe n'ont pas été réalisés par l'intervenant lors de son intervention, à savoir :

- Le contrôle de la connaissance par l'opérateur « *des mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources* » ;
- Le contrôle de la connaissance par l'opérateur « *des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le fabricant (...) et des recommandations de maintenance* » ;
- Le contrôle des « *conditions d'entreposage de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant ou fournisseur* » ;
- Le contrôle des « *conditions de mise en œuvre de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant ou fournisseur* » ;

- Le contrôle de « *l'interdiction d'accès au chantier par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance* ».

**A5. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 lors de toutes vos interventions.**

## **B/ Demande de compléments d'information**

**B1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 23 février 2012.**

## **C/ Observations**

Néant

**Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**